

Aides d'État au haut débit

Le 19 décembre, la Commission européenne a adopté des lignes directrices révisées pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le secteur du haut débit. Elles prévoient, notamment, un renforcement des obligations de libre accès, des règles de transparence améliorées et l'autorisation des aides d'État là où le marché est défaillant. Pour lire ces lignes directrices : <http://goo.gl/e8Qwp>.

Apple et les éditeurs

La Commission européenne accepte les engagements juridiquement contraignants pris par Apple et quatre éditeurs de livres. Cette décision met un terme à la procédure en matière d'ententes et d'abus de position dominante engagée. Les éditeurs ont notamment proposé de mettre fin aux contrats d'agence existants, d'exclure certaines clauses de ce type de contrat pendant les cinq prochaines années et de laisser la possibilité aux détaillants d'accorder des remises de prix sur les livres numériques, sous certaines conditions, pendant deux ans. Lire le communiqué sur <http://goo.gl/sokrj>.

Le blocage de sites et les droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamne la Turquie pour avoir interdit l'accès à tous les sites d'un domaine afin de suspendre l'accès à un seul site internet qui faisait l'objet d'une procédure pénale. Suite à la plainte d'un internaute ayant vu son site bloqué, la CEDH a considéré que cette mesure préventive édictée par les autorités turques, constituait une « *ingérence d'autorités publiques dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression, dont fait partie intégrante la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées* ». Consulter l'arrêt sur <http://goo.gl/y1IGz>.

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Cloud et copie privée : la question reste ouverte

Le fait : l'industrie du numérique s'inurge contre une éventuelle extension de la redevance « copie privée » au cloud computing, telle que recommandée par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Jusqu'à présent, la rémunération pour copie privée s'applique aux supports de stockage physique tels que les disques durs, les DVD vierges ou les cartes mémoire. Or, avec le cloud computing, de nouveaux services de stockage à distance comme Google Drive ou Apple iCloud voient le jour. Se pose alors la question de leur assujettissement ou non à cette taxe. Par un avis du 23 octobre, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a estimé qu'il apparaît justifié, tant sur un plan juridique qu'économique, d'y appliquer le principe de la rémunération pour copie privée.

Reproduction de contenus entre plusieurs terminaux

En effet, le CSPLA considère que les services de cloud offrent notamment de nouvelles fonctionnalités de synchronisation de contenus entre plusieurs terminaux personnels, ce qui est « *de nature à favoriser une multiplication des reproductions de ces contenus* ».

Cet avis fait suite à la remise du rapport de la commission spécialisée « Informatique dans les nuages », mise en place fin 2011, et réunissant des membres du CSPLA, des organisations professionnelles des acteurs

concernés, et des administrations telles que la Hadopi et le Centre national du cinéma.

Pour l'Association française des éditeurs de logiciels (Afdel), une telle taxation constituerait un frein à l'innovation. L'Afdel insiste sur le fait que « *le système de rémunération de la création ne peut se fonder sur le principe unique de compensation de l'exception* » que constitue la copie privée. Et d'ajouter que cela « *pourrait limiter la faculté de négociation entre les prestataires et les ayants droit, et de facto les possibilités de lutte contre la contrefaçon sur internet.* »

Réticences de certains ayants droit

Tel que rappelé dans l'avis du CSPLA, les producteurs cinématographiques et audiovisuels ont exprimé une position identique. Selon eux, il faut laisser aux ayants droit la faculté d'exercer leur droit exclusif d'autoriser l'exploitation des œuvres par les services d'informatique dans les nuages. Or, l'application de l'exception de copie privée leur ôterait la possibilité de négocier pleinement les conditions d'exploitation des œuvres. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Dans son barème pour 2013, la Commission Copie privée ne vise pas explicitement le cloud. Elle n'a pas encore tranché la question, ne « *préjugeant pas du statut juridique des services de l'informatique en nuage (...) au regard de l'exception et de la rémunération pour copie privée* ».